

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Portant réglementation temporaire de la circulation pendant la mise en place
d'un sens unique de circulation rue Basse des Moulins**

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- La Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6
- Le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5 et R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 413-1, R 413-14, R 417.6, R 417-1,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

Considérant

- Que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation de tout véhicule motorisé en instaurant un sens unique de circulation sur une portion de la rue Basse des Moulins,
- Qu'il est nécessaire de créer une dérogation au sens unique de circulation pour les vélos,

ARRETE

Article 1 : A partir du lundi 07 septembre 2026, pour une durée de deux mois, un sens unique de circulation pour tout véhicule, sauf cycles et cycles à pédalage assisté, est instauré, rue Basse des Moulins, sur la portion comprise entre la rue du Commerce et le n° 10 de la rue Basse des Moulins. La circulation se fait uniquement dans le sens rue du Commerce vers la rue de Chappes.

Article 2 : A partir du lundi 07 septembre 2026, pour une durée de deux mois, le stationnement des véhicules, sera interdit entre le n° 2 et le n° 10 de la rue Basse des Moulins.

Article 3 : Le sens de circulation uniquement cyclable sera signalé réglementairement au moyen de panonceaux M9v.

Article 4 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – par les Services Techniques de la Commune de SAINT-SATUR.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur Le responsable des services Techniques de SAINT-SATUR,

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 07 septembre 2026

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Préfet.

